



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 29 juin 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2021173-0001 du 22 juin 2021 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement à M. Miguel NIETO

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021174-0001 du 23 juin 2021 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021176-0001 du 25 juin 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2017680 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation du prélèvement de six forages, sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL/2021180-0001 du 29 juin 2021 dressant le bilan de la concertation du public pour l'opération des aménagements routiers de la RN. 116 entre Ille sur Têt et Prades



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021173-0001 du 22 juin 2021
décernant la médaille pour actes de courage et dévouement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport reçu le 16 février 2021 de Monsieur René OLIVE, maire de Thuir ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales délivré le 10 juin 2021 par le Lieutenant-Colonel Patrice LOPEZ ;

Considérant l'action prompte et efficace, en date du 15 septembre 2020, de Monsieur Miguel NIETO, qui a prodigué les premiers soins, notamment un massage cardiaque à une personne victime d'un arrêt cardiaque qui a été réanimée par ses soins ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour son action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Miguel NIETO, adjoint technique principal de 2ème classe au sein de la commune de Thuir et pompier volontaire au centre d'incendie et secours de Thuir.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 22 juin 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne Stoskopf', written over a faint, illegible stamp or background.

Etienne STOSKOPF.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021173-0001 du 22 juin 2021
décernant la médaille pour actes de courage et dévouement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport reçu le 16 février 2021 de Monsieur René OLIVE, maire de Thuir ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales délivré le 10 juin 2021 par le Lieutenant-Colonel Patrice LOPEZ ;

Considérant l'action prompte et efficace, en date du 15 septembre 2020, de Monsieur Miguel NIETO, qui a prodigué les premiers soins, notamment un massage cardiaque à une personne victime d'un arrêt cardiaque qui a été réanimée par ses soins ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour son action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Miguel NIETO, adjoint technique principal de 2ème classe au sein de la commune de Thuir et pompier volontaire au centre d'incendie et secours de Thuir.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 22 juin 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written over a faint, illegible stamp or background.

Etienne STOSKOPF.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 176-0001 du 25 JUN 2021
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et
suivant du Code de l'environnement en application de l'ordonnance
n°2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation du prélèvement
de six forages, sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010099-05 du 9 avril 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon ;
- Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA Maison LAFAGE, sise Route de Canet-Mas Mirafiors 66000 PERPIGNAN représentée par Monsieur LAFAGE Jean-Marc son gérant, afin de régulariser les prélèvements de 6 (six) forages, sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 22 janvier 2020 et déclaré complet le même jour ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, enregistrée sous le numéro 66-2020-00008 ;
- Vu** l'évaluation d'incidences environnementales ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020452-0001 du 17 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 18 janvier 2021 et le 2 février 2021 ;

Vu la demande d'avis du 17 décembre 2020 adressée au conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon dans le cadre de l'enquête publique et l'absence de réponse de celle-ci ;

Vu la demande d'avis du 17 décembre 2020 adressée au conseil municipal de la commune de Perpignan dans le cadre de l'enquête publique et l'absence de réponse de celle-ci ;

Vu la demande d'avis du 17 décembre 2020 adressée à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole dans le cadre de l'enquête publique et sa réponse du 12 février 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 24 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société SCEA Maison LAFAGE, le 18 mai 2021, qui n'a pas fait d'observation ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités », objets de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le forage du Mas Llaro, sur la commune de Perpignan, sollicitant la nappe du pliocène, ne peut pas être régularisé compte tenu du déficit quantitatif rencontré sur l'unité de gestion Aspres-Réart ;

Considérant que la disposition B.1.3 du SAGE des nappes Plio-Quadernaires de la plaine du Roussillon prévoit le transfert progressif d'une partie du volume prélevable alloué à l'usage agricole vers l'usage collectivité (alimentation en eau potable), en 2023 puis en 2028 ;

Considérant que pour les forages Mas sisqueille 1 et 2 présents sur la commune de Canet-en-Roussillon et situés sur l'unité de gestion Bordure Côtière Sud, la disponibilité de la ressource est avérée en 2020 mais qu'elle ne le sera plus en 2028, leur autorisation sera temporaire ;

Considérant que le forage F1 Mirafors, sur la commune de Perpignan, est assimilé à un forage domestique au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SCEA Maison LAFAGE, sise Route de Canet - Mas Mirafiors 66000 PERPIGNAN représentée par Monsieur LAFAGE Jean-Marc son gérant, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale autorise au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement la régularisation du prélèvement de 6 (six) forages, sur les communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés comme suit :

Identifiant	Coordonnées x/y (Lambert RGF 93 CC43)	Masse d'eau	Commune	Altitude (mNGF)	Parcelle cadastrale (section et numéro)
1-Puits Saint-Génis-de-Tanyères	692 874 / 6 180 743	FRDG351 (Alluvions quaternaires du Roussillon)	Perpignan	19	DN 266
2-Forage Mirafiors F2	697 859 / 6 179 159	FRDG351	Perpignan	12	DY 239
3-Forage Mirafiors F1	697 285 / 6 179 051	FRDG243 (Multicouche Pliocène du Roussillon)	Perpignan	35	DY 314
4-Forage Mas Llaro	696 735 / 6 177 802	FRDG243	Perpignan	22	DZ 159
5-Forage Mas Sisquille F1	697 892 / 6 176 434	FRDG243	Canet-en-Roussillon	33	AR 052
6-Forage Mas Sisquille F2	697 945 / 6 176 912	FRDG243	Canet-en-Roussillon	17	AP 068

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

Article 4 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés à l'article 3 sont exploités dans le respect des prescriptions ci-après.

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Identifiant	Ressource	Unité de Gestion	Débit d'exploitation horaire maximum (m ³ /h)	Débit d'exploitation journalier maximum (m ³ /j)	prélèvement d'eau annuel maximum (m ³ /an)
1-Puits Saint-Génis-de-Tanyères	quaternaire	Vallée de la Têt	7,5	90	9000
2-Forage Miraflores F2	quaternaire	Aspres-Réart	14	282	25000
3-Forage * Miraflores F1	pliocène	Aspres-Réart	-	-	-
4-Forage Mas Llaro **	pliocène	Aspres-Réart	-	-	-
5-Forage Mas Sisquella F1	pliocène	Bordure Cotière Sud	4,5	90	8000
6-Forage Mas Sisquella F2	pliocène	Bordure Cotière Sud	7,3	147	13000

* volume annuel prélevé assimilé à un usage domestique : ne nécessite pas d'autorisation.

** ce forage ne peut pas être régularisé, au vu du déficit de la nappe pliocène sur l'unité de gestion Aspres-Réart (volume demandé non comptabilisé)

Article 5 : Durée de l'autorisation

Pour les ouvrages Puits Saint-Génis-de-Tanyères et Forage Mas Miraflores F2, la présente autorisation est accordée sans limite de durée.

Pour les ouvrages Mas Sisquelles 1 et 2, la présente autorisation prend fin le 31 décembre 2027.

Article 6 : Potabilité de l'eau

La présente autorisation ne reconnaît pas aux forages une aptitude à des usages sanitaires qui relèvent des articles L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la santé publique.

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Article 7 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320171A) joint en annexe.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique homologué, conformément aux articles L.214-8 et R. 214-57 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A), le bénéficiaire consigne, mensuellement et annuellement, sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans par le bénéficiaire.

Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année civile, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;

- les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les têtes de forage sont sur-élevées d'au moins + 0,50 m par rapport au terrain naturel (ou +0,2m dans un local), et sont dotées d'une margelle bétonnée de 3 m² et d'au moins +0,3m d'épaisseur.

Les têtes de forage sont rendues étanches avec regard de protection muni d'un dispositif de fermeture sécurisé. Les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et pour les installations situées en zone inondable, elles sont positionnées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou protégés par une enceinte étanche.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Les trois (3) ouvrages : Puits Saint-Génis-de-Tanyères, Forage Mas Sisqueille F2 et Forage Miraflores F2 sont situés en zones inondables. Les têtes de forages et les équipements électriques doivent être rendus étanches ou positionnés au-dessus de la cote +0,70 m par rapport au terrain naturel pour les ouvrages Puits Saint-Génis-de-Tanyères et Forage Mas Sisqueille F2, et au-dessus de la cote +2,20 m par rapport au terrain naturel pour le Forage Miraflores F2.

Le Forage Mas Miraflores F2 est également situé dans la zone de sauvegarde pour le futur (ZSF) de type 2 « Têt aval ». A ce titre, en cas de pénurie, les prélèvements serviront en priorité pour l'usage eau potable sur ce secteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé du suivi et de l'entretien de l'ensemble de ses ouvrages et de son réseau d'irrigation. Il assure le suivi du fonctionnement des installations, avec visites de contrôle comprenant la relève des compteurs et les mesures de niveaux, la recherche « permanente » des fuites sur le réseau d'irrigation et leur réparation sans délai. Il met en place un dispositif de suivi de l'incidence de ses prélèvements sur l'aquifère, avec :

- mesures des volumes prélevés et relevés de l'index du compteur
- mesures du niveau de l'eau dans le captage à l'aide d'une sonde électronique de niveau (ou d'un capteur de pression) ;
- prélèvements pour analyses destinées à l'évaluation et au suivi de la qualité des eaux brutes ;
- relevé et conservation des données provenant des observations et mesures ci-dessus sur un carnet de station une fois tous les quinze (15) jours d'avril à septembre et une (1) fois par mois le reste de l'année pendant trois (3) ans et mise à disposition de l'autorité administrative compétente.

L'importance et le suivi des consommations sont adaptés aux conditions climatiques pour réduire les éventuels gaspillages et surconsommations.

Pour permettre de prévenir toute exploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages prioritaires, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements en période de sécheresse au titre de l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, le rapport et les justificatifs d'accomplissement des travaux réalisés et des aménagements restant à effectuer sur l'ouvrage, conformément au contenu du dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise aux communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et les maires des communes de Canet-en-Roussillon et de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièces annexées : Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A)
Plan de situation / Coupe géologique et d'équipement des ouvrages

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : DEVE0320171A

Version en vigueur au 14 décembre 2020

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement. (Article 3)

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 4 à 7)

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements. (Articles 8 à 11)

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 12 à 13)

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Chapitre III : Dispositions diverses. (Articles 14 à 16)

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

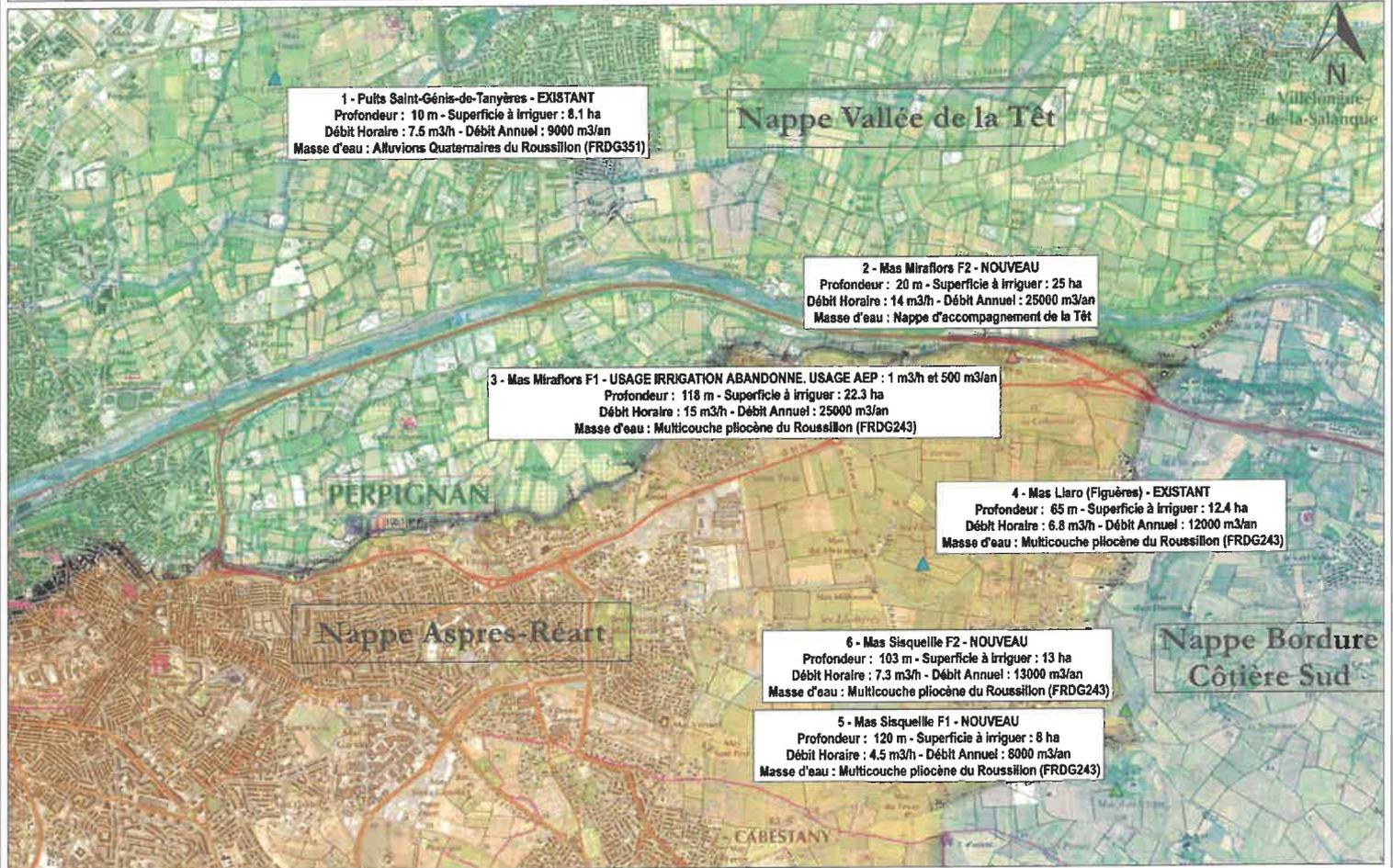
La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

SCEA Maison Lafage

Plan de localisation des ouvrages et synthèse des prélèvements

Echelle :
1:20000

Format : A3



FORAGE D'EAU A USAGE AGRICOLE

Travaux réalisés : 1/1
du : 23/05/2019 au : 04/06/2019

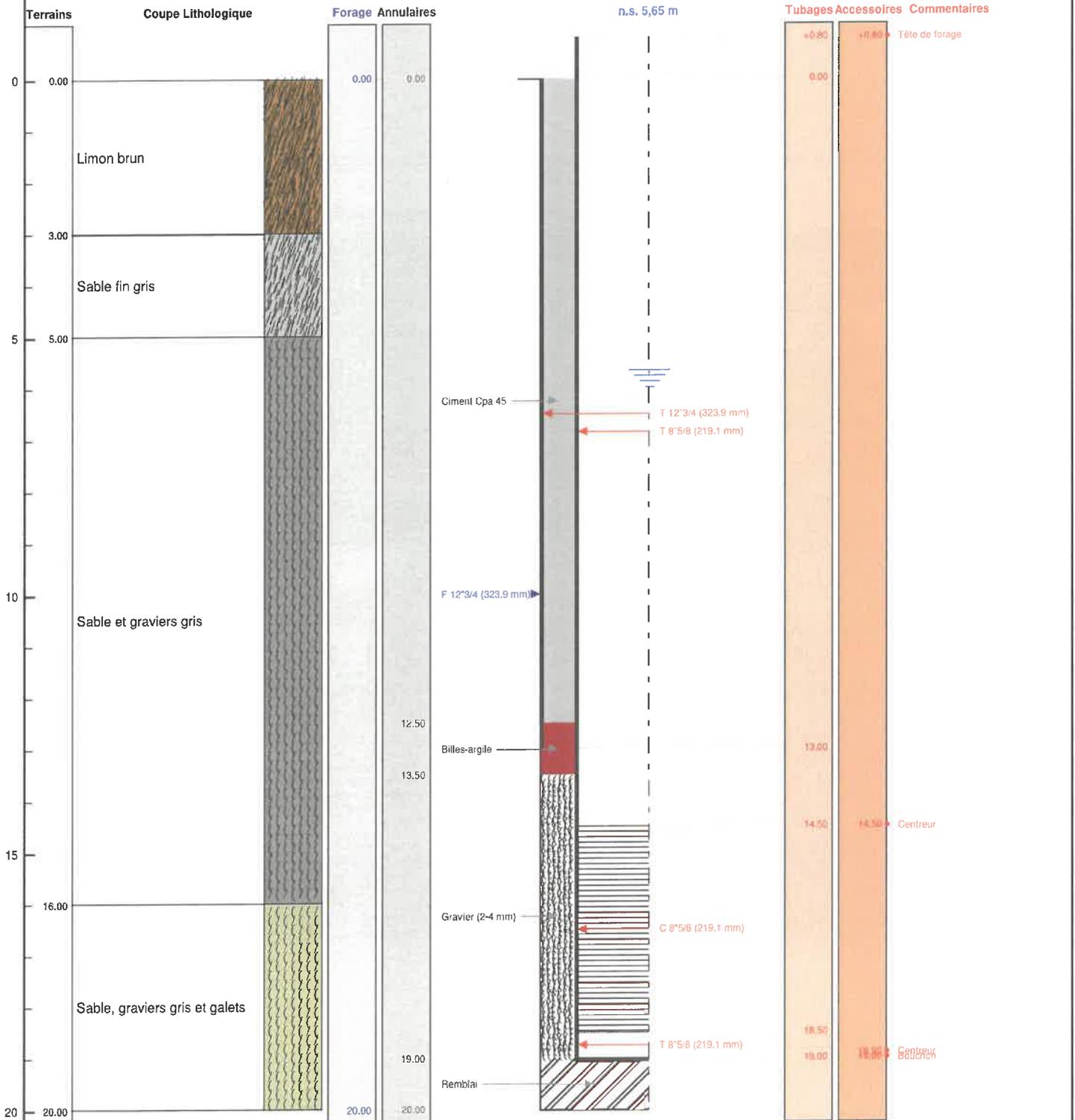
Client : SCEA DOMAINE LAFAGE
Maitre d'oeuvre : GEOPYRENEES
Localisation de l'ouvrage : Mas Miraflores - Route de Canet
66000 PERPIGNAN

Coordonnées de l'ouvrage :
Géographique
Longitude (X): 002°58'25"E
Latitude (Y): 042°42'43"N
Altitude sol (Z): +12,100 m

Echelle : 1/105

Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus)

Nombre de forages : 1



Le/...../..... à
CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise

PIEZOMETRE DE RECONNAISSANCE

Travaux réalisés :
du : 05/11/2018 au : 07/11/2018

1\1

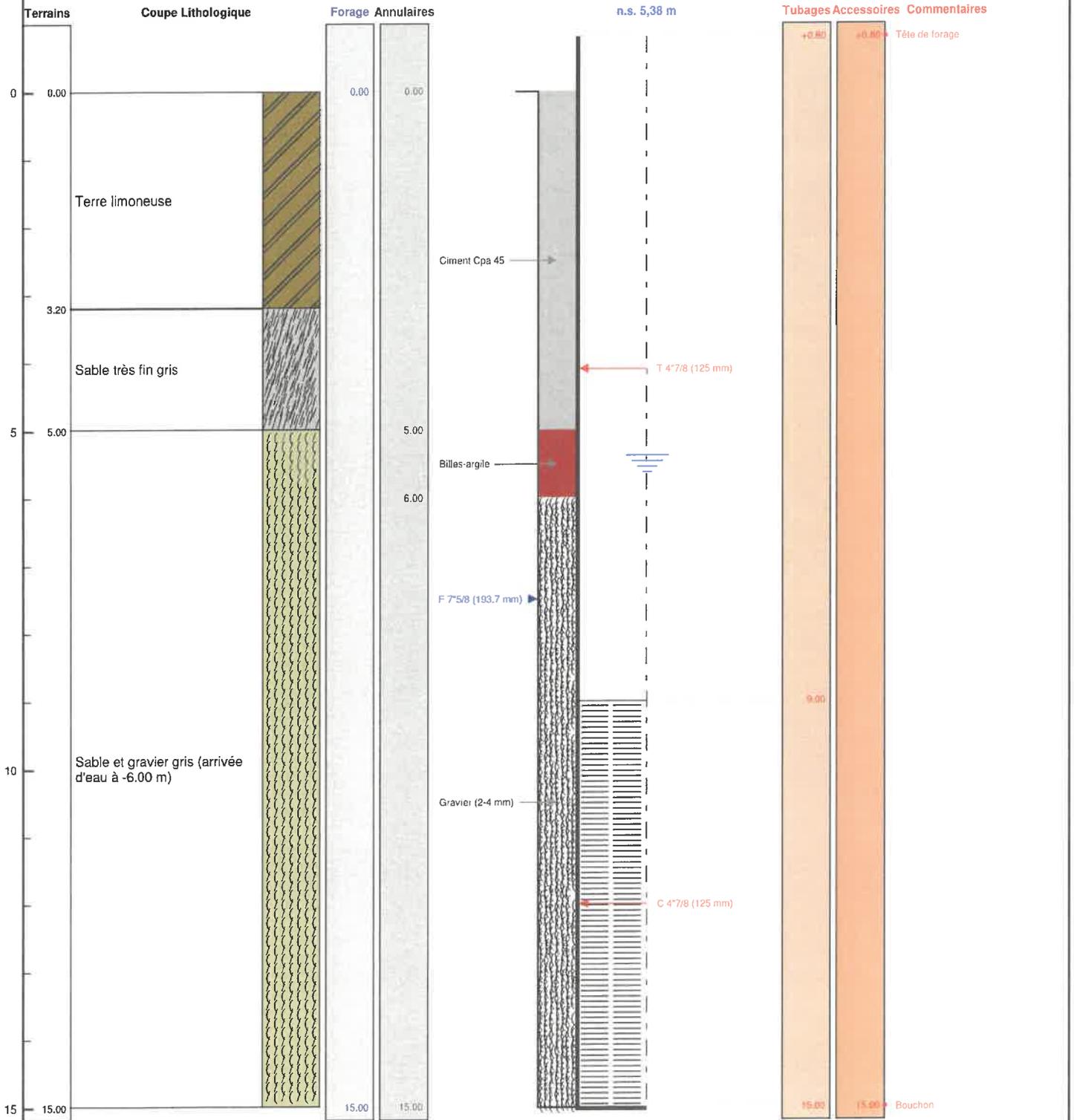
Client : SCEA DOMAINE LAFAGE
Maitre d'oeuvre : GEO PYRENEES
Localisation de l'ouvrage : Mas Mirafiors - Route de Canet
66000 PERPIGNAN

Coordonnées de l'ouvrage :
Géographique
Longitude (X): 002°58'26"E
Latitude (Y): 042°42'43"N
Altitude sol (Z): +9,000 m

Echelle : 1/79

Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus)

Nombre de forages : 1



Le à
CERTIFIÉ CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise

FORAGE D'EAU A USAGE AGRICOLE F1

Travaux réalisés : 1/1
du : 02/05/2019 au : 22/05/2019

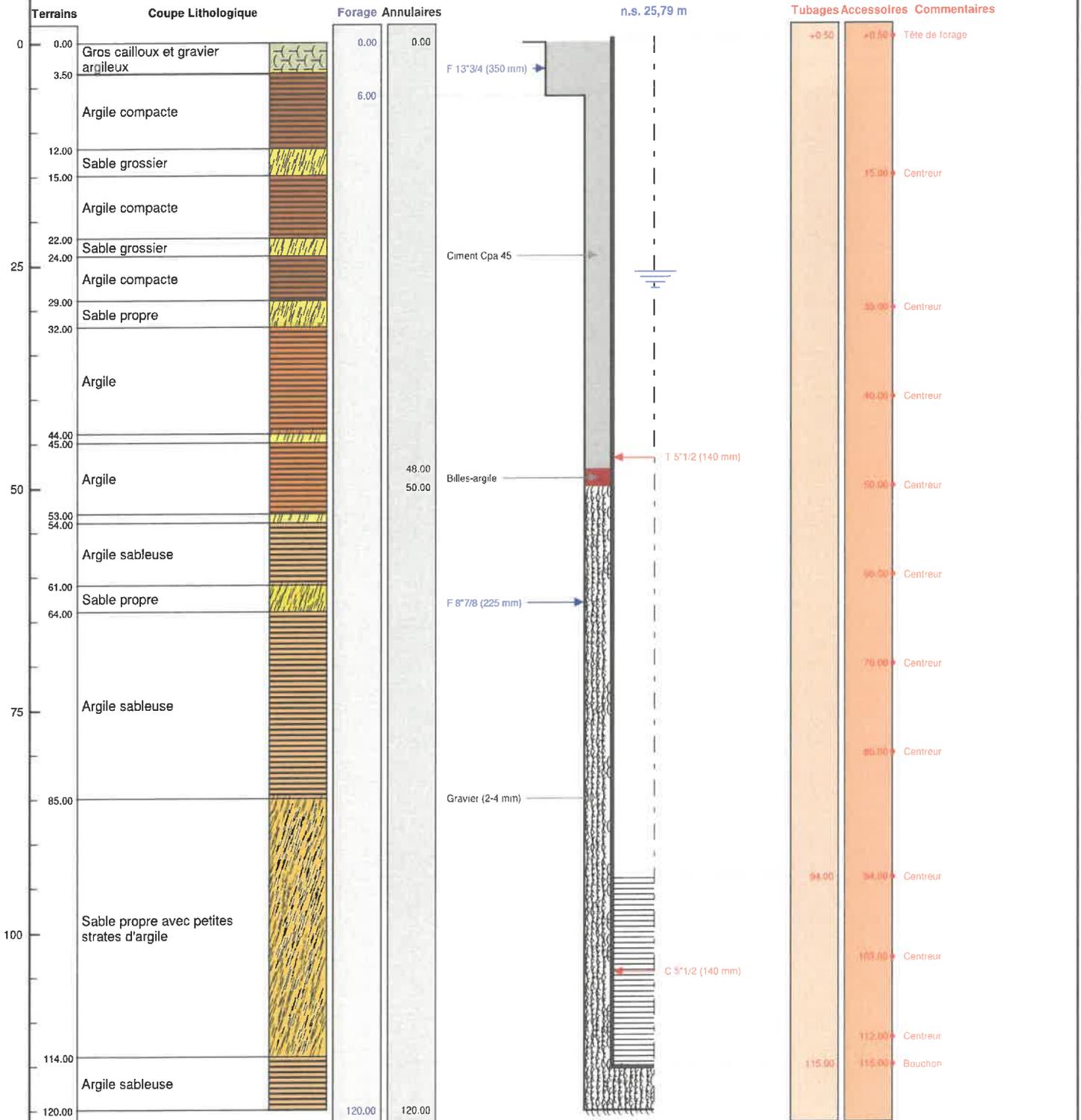
Client : SCEA DOMAINE LAFAGE
Maitre d'oeuvre : GEOPYRENEES
Localisation de l'ouvrage : Mas Sisquille - Parcelle AB52
66140 CANET EN ROUSSILLON

Coordonnées de l'ouvrage :
Géographique
Longitude (X): 002°58'27"E
Latitude (Y): 042°41'14"N
Altitude sol (Z): +33,000 m

Echelle : 1/606

Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus)

Nombre de forages : 1



Le/...../..... à
CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise

FORAGE D'EAU A USAGE AGRICOLE F2

Travaux réalisés : 1/1
du : 17/04/2019 au : 07/05/2019

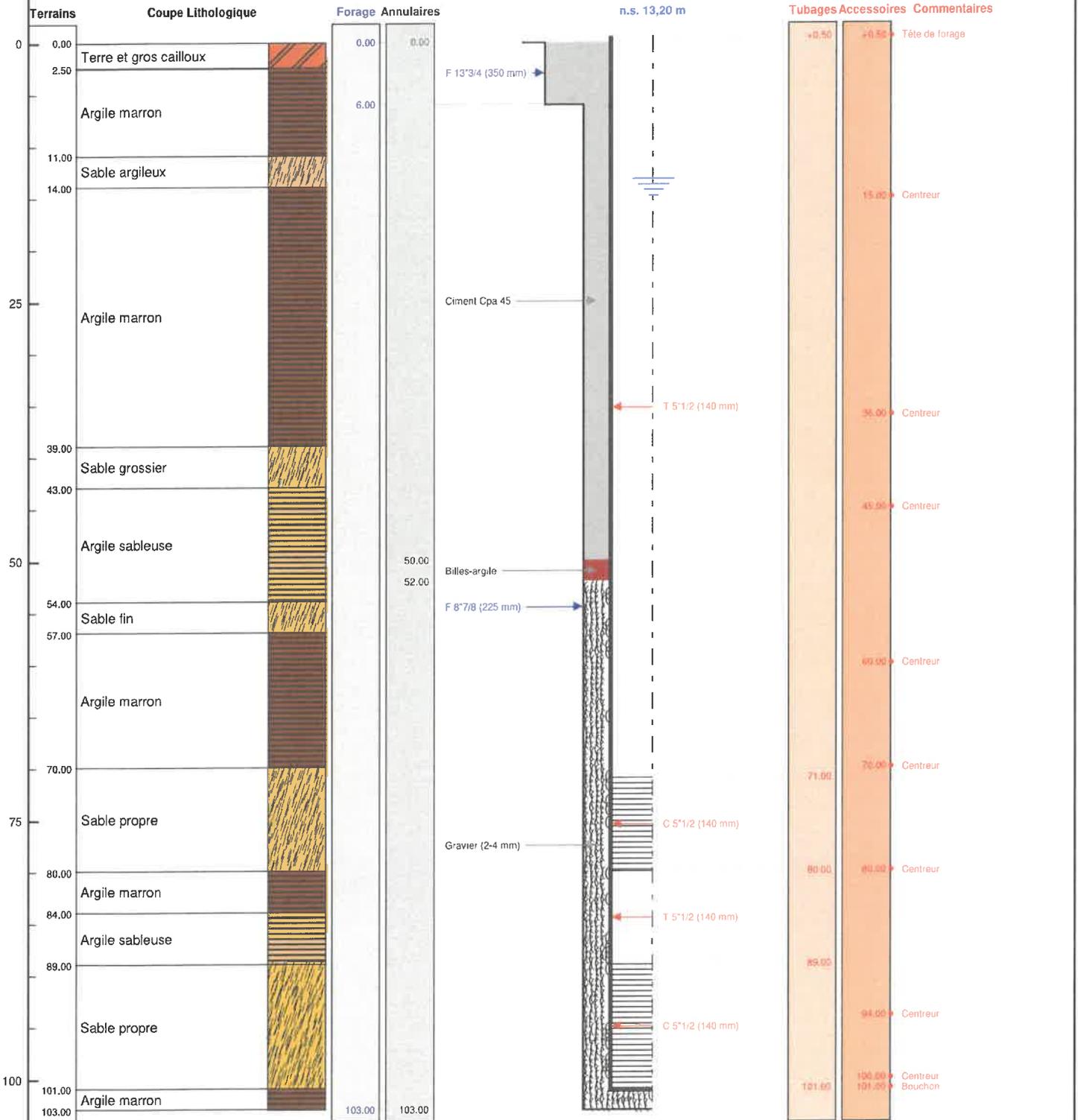
Client : SCEA DOMAINE LAFAGE
Maitre d'oeuvre : GEOPYRENEES
Localisation de l'ouvrage : Mas Sisquieille - Parcelle AP68
66140 CANET EN ROUSSILLON

Coordonnées de l'ouvrage :
Géographique
Longitude (X): 002°58'30"E
Latitude (Y): 042°41'28"N
Altitude sol (Z): +17,000 m

Echelle : 1/520

Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus)

Nombre de forages : 1



Le/...../..... à
CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Arrêté n° DREAL 2021-180-000-1

**dressant bilan de la concertation du public pour l'opération des
aménagement routiers de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades**

- Vu** L'article L121-16 du Code de l'Environnement ;
Vu l'article L121-18 du Code de l'Environnement ;
Vu l'article L122-1 du Code de l'Environnement ;
Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. Étienne STOSKOPF ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2019 organisant la concertation du public pour le projet d'aménagement de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades ;

CONSIDÉRANT : qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation du public pour les opérations d'investissement de l'État dans le département ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT, OCCITANIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1. LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN116 ENTRE ILLE-SUR-TÊT ET PRADES,

Les objectifs généraux du projet sont :

- amélioration de la sécurité et du confort pour tous les usagers de la RN116
- optimisation et fiabilisation des temps de parcours

ARTICLE 2. LA CONCERTATION MENÉE EN 2019

La concertation a eu lieu du 27 novembre 2019 au 20 décembre 2019.

Durant cette période, le dossier a été consultable :

- à la mairie de Prades ;
- à la mairie de Vinça ;

- en ligne sur le site internet DREAL Occitanie <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/concertation-a24844.html>

Des réunions publiques se sont tenues :

- à Vinça, le mercredi 27 novembre 2019, à 18h30, salle des fêtes du groupe Piere Gipulo, 17 avenue du Général de Gaulle ;
- à Prades, mercredi 11 décembre 2019 à 18h30, salle du Foirail, rue du Foirail ;

Les avis ont pu être exprimés :

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de Vinça et Prades
- via le formulaire d'expression sur le site concertation-rn116.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier à l'adresse « DREAL Occitanie – Direction Transports, à l'attention de M. ASSEMAT -, 520 allés Henry II de Montmorency, 34 064 Montpellier Cedex 2 »

ARTICLE 3. BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation avec le public est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4. LES ORIENTATIONS RETENUES POUR LA POURSUITE DES ÉTUDES

Au regard des avis recueillis, le choix du maître d'ouvrage acte les éléments suivants pour la suite des études :

1 Secteur de Bouleternère :

Le maître d'ouvrage poursuivra les études en les orientant vers la sécurisation de l'itinéraire dans ce secteur, par le traitement des accès agricoles : suppression des accès directs à la RN116 et concentration des accès riverains sur un chemin unique connecté à la RD 916.

Ce scénario sera poursuivi sans obérer une dénivellation future du passage à niveau, qui pourrait s'inscrire sur le long terme.

2 Carrefour de Rodes :

La concertation met en avant des problèmes de sécurité liés aux traversées piétonnes, insuffisamment traitées par l'aménagement d'un carrefour en croix tel que proposé dans le dossier.

Le maître d'ouvrage poursuivra les études pour un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire.

Le traitement des traversées piétonnes devra être bien intégré.

L'aménagement de ce carrefour fera partie des priorités du programme d'aménagement.

3 Carrefour El Moli :

Le maître d'ouvrage poursuivra des études visant à sécuriser la RN116 tout en garantissant une solution maintenant la desserte des parcelles riveraines localisées de part et d'autre

de la RN. Il analysera plus particulièrement les solutions de desserte à partir de voiries locales existantes ou à aménager.

4 Créneaux de dépassement séquence El Moli-Vinça :

Le maître d'ouvrage retient de renforcer l'offre de dépassement dans les deux sens, par alternance, tout en la sécurisant.

5 Carrefour RD13G :

Le principe de reconfigurer le carrefour est maintenu. Le maître d'ouvrage analysera dans les études préalables à l'enquête publique, plusieurs solutions :

- projet présenté en concertation, avec suppression du sens Vinça-> Prades, transféré sur le carrefour RN116/RD13E couplé à une reconfiguration des circulations dans la traversée de Vinça,
- carrefour reconfiguré permettant de réaliser le sens Vinça→Prades,

6 Section Ouest de Vinça :

Le maître d'ouvrage maintient la dénivellation du carrefour RN116/RD13E permettant de sécuriser les échanges, ainsi que le réaménagement et la sécurisation de l'offre de dépassement.

7 Carrefour RD25 :

Le maître d'ouvrage poursuivra les études de la variante de projet présentée à la concertation.

8 Créneau de dépassement de Marquixanes :

Le maître d'ouvrage maintient la création du créneau de dépassement proposé à la concertation. Le traitement des accès riverains sera réalisé par une voie de desserte.

9 Carrefour RD24 :

Le maître d'ouvrage choisit de poursuivre les études sur les configurations évoquées lors de la concertation. Le traitement des arrêts de bus existants sera intégré à l'étude.

10 Créneau de dépassement en sortie de Prades :

Le maître d'ouvrage maintient le principe de création d'un créneau de dépassement, tout en assurant une desserte de toutes les parcelles et activités riveraines.

ARTICLE 5. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le bilan de la concertation sera

- transmis à :
 - Communes de Vinça, Prades, Bouleternère, Rodès, El Moli, Marquixanes, Eus et Ille-sur-Têt
 - Communauté de communes Roussillon Conflent
 - Conseil Régional Occitanie
 - Conseil Départemental des Pyrénées Orientales

- mis en ligne sur le site concertation-rn116.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 29-6-2021

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

